

**Résumé des recommandations formulées  
au dirigeant du Centre intégré de santé et de services  
sociaux du Bas-Saint-Laurent concernant  
le contrat de gré à gré 11322245  
(art. 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)**

---

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule six recommandations au dirigeant du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent (CISSS-BSL) pour l'attribution d'un contrat de gré à gré de trois ans, sans aucune possibilité de renouvellement, pour des services d'hébergement et de soins de longue durée pour 24 places.

En vertu de sa mission visant à surveiller l'ensemble des contrats publics au Québec, l'AMP a initié une vérification afin de déterminer si le CISSS-BSL a respecté le cadre normatif applicable à la conclusion d'un contrat de services professionnels.

L'analyse effectuée a révélé que le CISSS-BSL a contrevenu à diverses dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) en octroyant le contrat de gré à gré à une entreprise qui ne détenait pas d'autorisation de contracter. En effet, la vérification effectuée par l'AMP a permis de constater que la Résidence des Bâisseurs de Matane ne détenait pas d'autorisation de contracter au moment de conclure le contrat, le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Par ailleurs, l'AMP soulève que ce n'est pas la première fois qu'elle interpelle le CISSS-BSL concernant le respect des dispositions de la LCOP relatives à l'autorisation de contracter. Cela amène l'AMP à croire que le CISSS-BSL n'a pas une compréhension adéquate des obligations qui lui incombent dans le cadre du régime d'autorisation de contracter et de sous-contracter avec l'État. En date de la présente décision, le contrat est toujours en cours d'exécution et il prendra fin le 30 septembre 2022.

En conséquence, l'AMP recommande au dirigeant du CISSS-BSL :

1. de cesser l'exécution du contrat et de reprendre le processus d'attribution en s'assurant de respecter le chapitre V.2 de la LCOP;
2. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que tout adjudicataire d'un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au moment fixé par le gouvernement détient une autorisation de contracter;
3. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que toute entreprise exécutant un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement maintient son autorisation de contracter durant l'exécution du contrat;
4. d'assurer la formation des employés travaillant en gestion contractuelle en lien avec les exigences de la LCOP;

5. de s'assurer que, lorsqu'une autorisation du dirigeant d'un organisme public est exigée pour la conclusion d'un contrat, cette autorisation est accordée par écrit préalablement à la conclusion du contrat afin de respecter les exigences de l'article 16 de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*;
6. de mettre en place un processus de contrôle assurant le respect des procédures décrites ci-dessus.

Le dirigeant du CISSS-BSL dispose de 45 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).